Politique sur les petits appareils électriques

Objet de la politique

La présente politique a pour objet de réduire le risque de blessure et d'incendie en limitant l'utilisation des petits appareils électriques au travail.

Application

La politique s'applique à toute personne qui travaille aux installations du Bureau de l'Ombudsman du MDN et des FC. S'il existe, dans un immeuble donné, une politique plus restrictive, cette dernière a préséance.

Politique

Il incombe au Comité de la santé et sécurité au travail (CSST) du Bureau de l'Ombudsman du MDN et des FC de veiller à ce que le lieu de travail soit sécuritaire pour tous les employés. Par conséquent, les restrictions sur l'utilisation des petits appareils électriques, telles que décrites ci-dessous, doivent être appliquées.

Il est interdit de laisser les petits appareils électriques sans surveillance lorsque ceux-ci fonctionnent.

Utilisation restreinte

Les petits appareils électriques ci-dessous doivent seulement être utilisés dans les cuisines et les cuisinettes. Toutefois, le nombre de ces appareils devrait être limité à la quantité requise, tel qu'approuvé par l'employé du Bureau de l'Ombudsman du MDN et des FC responsable de la gestion des locaux et des installations au lieu de travail. De plus, tous les appareils, sauf les micro-ondes, doivent être débranchés après leur utilisation.

_ _ _	Bouilloires (à arrêt automatique), cafetière (tous types), percolateurs; Grille-pains; Fours à micro-ondes fournis par le Bureau de l'Ombudsman du MDN et des FC.
l'emplo installat	its appareils électriques énumérés ci-dessous peuvent être utilisés lorsqu'ils sont approuvés par pyé du Bureau de l'Ombudsman du MDN et des FC responsable de la gestion des locaux et des tions, et ce, après que la gestion de l'immeuble aura confirmé qu'ils ne représentent aucun l'interférence avec le système de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air
(CVCA	
` 🗖	Humidificateurs
	Déshumidificateurs
	Purificateurs d'air
	Ventilateurs
	Lampes de table

¹CCT, Partie II, 126.(1) – Obligations des employés: À son lieu de travail, l'employé doit (b) observer les consignes en matière de santé et sécurité au travail; (c) prendre les mesures nécessaires pour assurer sa propre santé et sécurité, ainsi que celles de ses collègues de travail et de quiconque risque de subir les conséquences de ses actes ou omissions (d) observer les consignes de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail; (e) collaborer avec quiconque s'acquitte d'une obligation qui lui incombe en vertu de la présente partie; (g) signaler à son employeur tout objet ou toute circonstance qui, dans un lieu de travail, présente un risque pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues de travail ou des autres personnes à qui l'employeur en permet l'accès; (j) signaler à son employeur toute situation qu'il croit de nature a constituer un infraction, que ce soit de la part de l'employeur, d'un collègue de travail ou de toute autre personne, en vertu de la présente partie. L.R. (1985), ch. L-2, art. 126; L.R. (1985), ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 6(F); 2000, ch. 20, art 8.

Les petits appareils électriques suivant peuvent être utilisés en suivant des conditions particulières lorsqu'ils sont approuvés et installés par l'équipe de la gestion de l'immeuble ou par l'employé responsable de la gestion des locaux et des installations au lieu de travail. Le Comité de la santé et sécurité au travail doit être tenu au courant d'une telle installation.

□ Radiateurs électriques portatifs

Petits réfrigérateurs

Salles de conférence

Il est permis d'avoir des distributrices à café dans la salle de conférence lorsqu'elles sont installées par un service de traiteur. Les organisateurs de la réunion sont responsables de l'installation sécuritaire et de la surveillance des appareils. De plus ils doivent veiller à ce que les appareils soient débranchés.

Occasions spéciales

Le Bureau de l'Ombudsman reconnaît que, durant certaines occasions spéciales importantes où on offre des services de réception au lieu de travail, il s'avère nécessaire d'installer temporairement de petits appareils électriques comme des chauffe-plats, des distributrices à café ou d'autres appareils. Il faut au préalable avoir reçu l'autorisation de l'employé du Bureau de l'Ombudsman du MDN et des FC, responsable de la gestion des locaux et des installations pour utiliser ces appareils, afin d'assurer qu'ils ne constituent pas un risque d'incendie ou à la sécurité du personnel. L'organisateur de l'activité est responsable de l'installation sécuritaire et de la surveillance des appareils. De plus, il doit s'assurer que les appareils sont débranchés le plus tôt possible après l'activité.

Appareils interdits

Il est interdit d'utiliser les petits appareils suivants dans les locaux du Bureau de l'Ombudsman du MDN et des FC sans en avoir reçu l'autorisation (voir **Occasions spéciales**) :

□ les fours-grilloirs;

□ les fours à convection;

□ les chauffe-plats;

- les appareils de cuisson comme les mijoteuses et les poêles électriques;
- ☐ les presse-fruits, les mélangeurs et les robots culinaires;

□ les fers à repasser;

□ les fers à friser;

- ☐ les sèche-cheveux (sauf dans les toilettes ou dans les vestiaires);
- les brûleurs (à combustible Sterno ou autre substance similaire);
- tout autre appareil qui n'est pas spécifiquement sanctionné par la présente politique ou approuvé par un comité du lieu de travail ou par un de ses représentants.

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} mai 2007

Sanctions et conséquences

En vertu du Code national de prévention des incendies (CNPI) et du Code canadien du travail une politique sur l'utilisation de petits appareils électriques doit être mise en place afin de prévenir les blessures, les incendies et les pannes d'électricité.

Cette politique est importante, tant pour le Bureau que pour l'ensemble de l'immeuble. La présente politique vise à assurer que l'utilisation de petits appareils électriques ne provoque pas de surcharge de la source d'alimentation en électricité de l'immeuble, ce qui élimine la possibilité d'une panne de courant à l'étage ou dans l'ensemble de l'immeuble.

La politique se veut également une méthode de prévention d'incendie afin de réduire le risque sérieux d'incendie provoqué par un petit appareil électrique dans les locaux de notre Bureau, ce qui assure la santé et la sécurité de tous les employés et entrepreneurs.

En cas d'infraction, nous demanderons à la personne responsable de l'appareil d'observer la politique. Cette demande sera envoyée par courriel à la personne en cause et à son gestionnaire. Le CSST du Bureau de l'Ombudsman ou l'employé du Bureau de l'Ombudsman du MDN et des FC, responsable de la gestion des locaux et des installations pourrait demandé le retrait de l'appareil du lieu de travail. Si nécessaire, l'appareil peut être retiré par une des autorités indiquées ci-haut.

L'inobservation de la politique ou une récidive pourrait entraîner des mesures disciplinaires prévues à la Partie II du Code canadien du travail CCT.

Sources de renseignements

Textes législatifs

- Code canadien du travail, Partie I, art.124. (1)(m) (iii), (iv) et ((n) et 126. (1))
- Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Partie XIII, Outils et machines, art 13.9 et 13.10
- Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Partie XIX, Programme de prévention des risques
- Code national de prévention des incendies
- Code national de l'électricité
- Codes provinciaux et territoriaux de prévention des incendies

Politiques et directives pertinentes du Conseil du Trésor du Canada :

- Santé et sécurité au travail, chapitre 1-01
- Directive sur l'utilisation et l'occupation des bâtiments chapitre 2-17
- Directive sur l'électricité chapitre 2-3
- Directive sur les outils et équipement chapitre 2-9
- Normes des inspections contre les incendies chapitre 3-05

Autres renseignements:

- National Fire Protection Association http://www.nfpa.org/index.asp?cookie%5Ftest=1
- Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail http://www.cchst.ca/reponsessst/safety haz/electrical.html
- VoxCom http://www.voxcom.com/lifesafety/fire_safety.html